



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Respecting the Remission of Anti-Dumping Duties on Vitreous Type I Cold-Rolled Steel

Décret concernant la remise des droits antidumping sur l'acier vitreux laminé à froid de type I pour l'émaillage produit par recuisson en bobine expansée

SOR/98-135

DORS/98-135

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Anti-Dumping Duties on Vitreous Type I Cold-Rolled Steel

1 Remission

2 Conditions

3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits antidumping sur l'acier vitreux laminé à froid de type I pour l'émaillage produit par recuisson en bobine expansée

1 Remise

2 Conditions

3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/98-135 February 26, 1998

CUSTOMS TARIFF

Order Respecting the Remission of Anti-Dumping Duties on Vitreous Type I Cold-Rolled Steel

P.C. 1998-280 February 26, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Remission of Anti-Dumping Duties on Vitreous Type I Cold-Rolled Steel*.

Enregistrement
DORS/98-135 Le 26 février 1998

TARIF DES DOUANES

Décret concernant la remise des droits antidumping sur l'acier vitreux laminé à froid de type I pour l'émaillage produit par recuissage en bobine expansée

C.P. 1998-280 Le 26 février 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret concernant la remise des droits antidumping sur l'acier vitreux laminé à froid de type I pour l'émaillage produit par recuissage en bobine expansée*, ci-après.

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

Order Respecting the Remission of Anti-Dumping Duties on Vitreous Type I Cold-Rolled Steel

Décret concernant la remise des droits anti-dumping sur l'acier vitreux laminé à froid de type I pour l'émaillage produit par recuissage en bobine expansée

Remission

1 Subject to section 2, remission is hereby granted of the anti-dumping duties paid or payable under the *Special Import Measures Act* on imports of vitreous type I cold-rolled steel produced by the open coil anneal process to cover the period commencing on June 1, 1997 and ending on October 31, 1997.

Conditions

2 Remission is granted pursuant to section 1 on condition that:

(a) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which this Order comes into force; and,

(b) the importer files such evidence as National Revenue may require that the subject steel is vitreous type I cold-rolled steel produced using the open coil anneal process.

Coming into Force

3 This Order comes into force on February 26, 1998.

Remise

1 Sous réserve de l'article 2, remise est par les présentes accordée des droits antidumping payés ou payables en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* à l'importation d'acier vitreux laminé à froid de type I produit par recuissage en bobine expansée pendant la période commençant le 1^{er} juin 1997 et se terminant le 31 octobre 1997.

Conditions

2 La remise visée à l'article 1 est accordée aux conditions suivantes :

a) qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret;

b) que l'importateur puisse prouver, comme pourra le demander le ministère du Revenu national, que l'acier en question est de l'acier vitreux laminé à froid de type I produit par recuissage en bobine expansée.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur le 26 février 1998.